CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE

CD 2020-01

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. B. c/
M. L.

M. NORMAND
Président

Mme RECOULES
Rapporteur

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

Le Président

Audience du 14 janvier 2021
Rendue publique par affichage le 25 janvier 2021

Une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 7 février 2020, présentée par M. B. demeurant (…) et transmise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Vienne qui déclare ne pas s'y associer

M. B. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. L., masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Il soutient que M. L. fait croire qu'il est responsable de son invalidité à l'épaule alors que cette pathologie résulte de blessures antérieures à la coiffe des rotateurs et qu'il souffre de tendinopathie chronique ancienne. D'ailleurs, il prétend ne plus pouvoir travailler qu'à 40 % alors qu'il poursuit une activité normale et roule même en moto. Il a donc été condamné à tort pour coups et blessures sur la personne de M. L. au paiement d'une somme de 350 000 euros à titre de dommages et intérêts. Il a été roué de coups, le 10 juin 2016, par M. L.

Par un mémoire en défense, enregistré 21 juillet 2020, M. L., représenté par Me Magne, conclut au rejet de la plainte et à ce que soit mis à la charge de M. B. une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il fait valoir qu'il a été agressé par M. B. et que les examens prescrits par son médecin ont révélé la rupture de deux tendons au niveau de l'épaule droite à l'origine d'une incapacité temporaire totale. Par un arrêt en date du 19 janvier 2018, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Limoges a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Limoges en date du 4 mai 2017 le reconnaissant coupable de faits de violence sur la personne de M. B. ayant entraîné une incapacité supérieure à 8 jours et reconnaissant également coupable M. B. de faits de violence sur

sa personne ayant entraîné une incapacité supérieure à 8 jours. Le préjudice subi par M. L. a été fixé, après expertise, à la somme de 335 192,09 euros par le tribunal correctionnel de Limoges. Les propos de M. B. sont malveillants et opportunistes. Il a fait une prise de judo à M. B. lors de son agression pour se défendre et n'a d'ailleurs été condamné qu'au versement d'une somme de 300 € à celui-ci au titre du préjudice moral.

Par un mémoire, enregistré le 16 novembre 2020, M. B. conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et demande, en outre, à ce qu'il soit enjoint à M. L. de présenter ses relevés SNIR pour les années 2015 à 2019 afin de vérifier sa prétendue chute de chiffre d'affaires de 60 %, de condamner M. L. au versement d'une somme de 254 366,24 € en principal au titre du remboursement de la PGPF et d'une somme de 78 454,03 € au titre des dommages et intérêts et à ce que soit mis à la charge de M. L. une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Un nouveau mémoire en défense a été enregistré le 18 décembre 2020, présenté par M. L., représentée par maître Magne, avocat.

M. B. a adressé à la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, un courrier, enregistré le 8 janvier 2021.

Par ordonnance du 15 octobre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 20 novembre 2020 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 janvier 2021 :

- Le rapport de Mme RECOULES, rapporteur ;
- En l'absence de M. B. ni présent ni représenté ;
- Les observations de Me Gaucher-Piola pour M. L. qui reprend les termes de ses écritures, ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur la compétence de la chambre disciplinaire :

Les conclusions de M. B. tendant à ce qu'il soit enjoint à M. L. de présenter ses relevés SNIR pour les années 2015 à 2019 afin de vérifier sa prétendue chute de chiffre d'affaires de 60 % et de condamner M. L. au versement d'une somme de 254 366,24 € en principal au titre du remboursement de la PGPF et d'une somme de 78 454,03 € au titre des dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétence pour en connaître.

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »*.

Il résulte de l'instruction que par un jugement devenu définitif en date du 4 mai 2017 du tribunal correctionnel de Limoges, M. B. a été reconnu coupable de faits de violence sur la personne de M. L. ayant entraîné une incapacité supérieure à 8 jours. Statuant le 17 avril 2019 sur les intérêts civils de M. L., le tribunal correctionnel a également condamné M. B. au paiement d'une somme de 335 192,09 euros en réparation des préjudices, notamment professionnels, subis par M. L. Compte tenu de l'autorité de chose jugée appartenant à la décision de ce juge répressif devenue définitive qui s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement statuant sur l'action publique et qui sont le support nécessaire de son dispositif, M. B. qui a rompu deux tendons de l'épaule droite de M. L. n'est fondé à soutenir ni que M. L. a menti en indiquant qu'il est responsable de son invalidité à l'épaule ni que cette pathologie résulterait en réalité de blessures antérieures à la coiffe des rotateurs et que celui-ci poursuivrait même une activité normale.

Il résulte, en revanche, de l'instruction que par le même jugement précité devenu définitif en date du 4 mai 2017 du tribunal correctionnel de Limoges, M. L. a été reconnu coupable de faits de violence sur la personne de M. B. ayant entraîné une incapacité supérieure à 8 jours. Le tribunal correctionnel, estimant que la riposte de M. L., par manœuvre d'étranglement suite à l'agression de M. B., n'était pas proportionnée, n'a pas retenu la légitime défense. Compte tenu de l'autorité de chose jugée appartenant à la décision de ce juge répressif devenue définitive qui s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire de son dispositif, c'est à tort que M. L. soutient qu'il a agi en état de légitime défense. Par son comportement, M. L. a porté atteinte à l'image de sa profession et par suite méconnu les dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

Sur la peine :

En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif …* ».

Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à M. L. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celui-ci un avertissement.

Sur les frais de justice :

Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

M. L. étant la partie perdante, sa demande tendant au versement d'une somme d'argent au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ne peut qu'être rejetée.

Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit à la demande de M. B. tendant au versement d'une somme d'argent au titre des frais de justice.

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à M. L.

Article 2 : Les conclusions de M. L. et de M. B. tendant au versement d'une somme d'argent au titre des frais de justice sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B., M. L., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Vienne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2021, où siégeaient :

- M. NORMAND, Président ;
- Mme RECOULES, rapporteur ;
- M. SIMON, M. CHAUBET et M. GUILLEMAIN.

Rendue publique par affichage le 25 janvier 2021.

Le Président	Le Greffier
N. NORMAND	C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.